RÈGLEMENT (CEE) N° 2754/80 DE LA COMMISSION
du 28 octobre 1980
modifiant le règlement (CEE) n° 1978/80 relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja récoltées en 1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], et notamment son article 3 troisième alinéa,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1978/80 de la Commission [2] prévoit l'application des coefficients d'équivalence pour tenir compte de la qualité des graines importées ; qu'il y a lieu de fixer ces coefficients d'équivalence sur base des différentes qualités et provenances des graines en cause ;

considérant que les mesures au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1978/80 est modifié comme suit.

1. L'article 3 paragraphe 1 sous a) est remplacé par le texte suivant :

   « a) une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, leur montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe A ».

2. À l'article 9 paragraphe 2, le terme « annexe » est remplacé par le terme « annexe B ».

3. À l'annexe, le titre est remplacé par les termes « ANNEXE B ».

4. Le texte figurant à l'annexe du présent règlement constitue l'annexe A du règlement (CEE) n° 1978/80.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1980.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

ANNEXE
ANNEXE A

Coefficients d'équivalence des graines de soja

(en Écus/100 kg)

	Montant à déduire du prix	Montant à ajouter au prix
A. Graines de soja en provenance des États-Unis d'Amérique	0,658	—
B. Graines de soja en provenance du Brésil	1,276	—
C. Graines de soja en provenance d'Argentine	0,573	—

[1] JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.
[2] JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 25.